

Convention Nationale

12 janvier 2023



PROFESSIONNEL DU GAZ
INSTALLATION

Entre
Les organisations professionnelles
CAPEB (UNA CPC), SYNASAV et UMGCCP-FFB
Et
L'Association habitA+

PREAMBULE

Depuis 1988 et la création des appellations PGN et PGP, l'amélioration durable de la qualité et de la sécurité des installations intérieures domestiques gaz est au cœur des préoccupations de l'ensemble de la filière gazière et des entreprises qui en constituent le socle.

Le dispositif Qualité mis en place, fruit d'un véritable partenariat entre les organisations professionnelles et les distributeurs de gaz a permis de relever les exigences croissantes en matière de qualité et de sécurité et de faire ainsi chuter le taux d'anomalies de manière significative sur les installations intérieures.

L'ouverture du marché du gaz naturel et la présence de nouveaux acteurs énergéticiens ont rendu nécessaire l'évolution de la gestion de ce dispositif afin de le rendre pérenne et de continuer à l'améliorer.

C'est pourquoi les organisations professionnelles – CAPEB (UNA CPC), SYNASAV et UMGCCP-FFB (Fusion de l'UECF-FFB et de l'UNCP-FFB) ci-après dénommées « membres fondateurs » ont souhaité créer une association, habitA+, dont les missions consistent à animer, gérer et adapter le dispositif de qualité professionnelle. Cette association est ouverte aux acteurs de la sphère gazière, soucieux de soutenir ses activités : commercialisateurs de gaz naturel, de gaz propane, distributeurs de gaz, fabricants et négociants.

Dans le même temps, afin de renforcer la cohérence d'un dispositif Qualité identique et de rendre plus lisible l'engagement des professionnels dans cette démarche, les appellations PGN et PGP ont fusionné pour devenir PG

« Professionnel du Gaz ». Cette appellation a été mise en place depuis le millésime 2007.

Plusieurs conventions nationales PG successives ont permis de relever les exigences du dispositif Qualité mis en place, grâce à plusieurs ajustements de fonctionnement, afin de renforcer la qualité et la sécurité des installations domestiques de gaz.

Depuis 2017, la communication a été renforcée auprès du client final et la diffusion du message de qualité, de sécurité et de performance à des consommateurs attentifs, les gestionnaires du dispositif Qualité ont décidé que la marque Professionnel du Gaz devra mettre en avant les acronymes PG et que l'activité de l'entreprise titulaire de l'appellation sera directement portée par le nom de cette dernière : PG INSTALLATION.

L'appellation PG INSTALLATION, tout en s'inscrivant dans la continuité de l'appellation PG, a pour vocation d'être la référence incontournable de la profession en matière de sécurité et de qualité des installations et donc de satisfaire durablement les clients.

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| 1. PRINCIPES DU DISPOSITIF QUALITE | P.5 |
| 2. PRESENTATION DES STRUCTURES DE PILOTAGE | P.6 |
| 2.1. habitA ⁺ | |
| 2.2. Comité de Coordination National Gaz (CCNG) | |
| 2.3. Comité de Concertation Régional Gaz (CCRG) | |
| 3. ACCES A L'APPELLATION PG INSTALLATION | P.8 |
| 3.1. Validité de l'appellation PG INSTALLATION | |
| 3.2. Fourniture d'un dossier entreprise | |
| 3.3. Validation de l'appellation par l'absence d'anomalie | P.9 |
| 4. RESPONSABLE GAZ INSTALLATION (RG INSTALLATION) | P.10 |
| 4.1. Missions du RG INSTALLATION | |
| 4.2. Présence dans l'entreprise d'au moins un RG INSTALLATION habilité | |
| 4.3. Désignation et habilitation du RG INSTALLATION | |
| 4.4. Validité de l'habilitation du RG INSTALLATION | P.11 |
| 4.5. Conséquences en cas de départ de l'entreprise (ou unité locale) du RG INSTALLATION | P.12 |
| 4.6. Traçabilité de l'existence du RG INSTALLATION | |
| 5. RENOUELEMENT DE L'APPELLATION PG INSTALLATION | P.13 |
| 5.1. Modalités de renouvellement | |
| 5.2. Période de renouvellement et durée du millésime | |
| 6. SYSTEME QUALITE PG INSTALLATION | P.14 |
| 6.1. Principes généraux | |
| 6.2. Audits | |
| 6.2.1. Périodicité des audits | |
| 6.2.2. Report des audits | P.15 |
| 6.2.3. Mesures générées par le constat d'anomalies caractérisées lors des audits | |
| 6.2.3.1. Procédure de contrôle renforcé | |
| 6.2.3.2. Anomalies caractérisées jugées particulièrement graves | P.16 |
| 6.3. Fiche Visa Qualité | |
| 6.4. Conditions particulières | P.17 |
| 6.4.1. Annulation d'un certificat de conformité | |
| 6.4.2. Erreur d'adresse avérée en audit | |
| 7. RADIATION DE L'APPELLATION | P.17 |
| 8. PROCEDURE DE RECOURS | P.18 |
| 8.1. Procédure de recours de l'entreprise auprès du CCRG | |
| 8.2. Procédure de recours auprès du CCNG | |
| 8.2.1. Recours émanant du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction du dossier | P.19 |
| 8.2.2. Recours émanant d'une entreprise ou de l'une des parties signataires en cas de contestation d'une décision du CCRG | |
| 9. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR | P.20 |

SOMMAIRE ANNEXES

| | |
|---|------|
| ANNEXE 1 | P.21 |
| COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE PILOTAGE | |
| 1.1. Comité de Coordination National Gaz (CCNG) | |
| 1.2. Comité de Concertation Régional Gaz (CCRG) | P.22 |
| ANNEXE 2 | P.24 |
| DOSSIER ENTREPRISE POUR L'ACCES A L'APPELLATION PG INSTALLATION | |
| ANNEXE 3 | P.25 |
| DISPOSITIF QUALITE - CAS DE CERTAINES ANOMALIES CARACTERISEES JUGEES PARTICULIEREMENT GRAVES ENTRAINANT LA RADIATION DE L'APPELLATION (SELON LE REFERENTIEL UTILISE PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE) | |
| 3.1. Anomalies concernées et sanctions correspondantes | |
| 3.1.1. Hors accès à l'appellation | |
| 3.1.2. Au moment de l'accès à l'appellation | |
| ANNEXE 4 | P.26 |
| PROCEDURE D'ENSEMBLE DU DISPOSITIF QUALITE | |
| ANNEXE 5 | P.33 |
| CARTE DES CCRG | |
| ANNEXE 6 | P.34 |
| GLOSSAIRE | |
| 6.1. Définition des anomalies | |
| 6.2. Différents statuts d'une entreprise | |
| 6.2.1. Entreprise nouvelle (NVL) | |
| 6.2.2. Entreprise agréée (AGR) | P.35 |
| 6.2.3. Entreprise en contrôle renforcé (CR) | |
| 6.2.4. Entreprise radiée (RAD) | |
| 6.2.5. Entreprise en contrôle systématique (REC) | |
| 6.3. Abréviations couramment utilisées | |
| 6.4. Différentes natures d'audits et contrôles | P.35 |
| ANNEXE 7 | P.37 |
| PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET VISA D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE | |
| ANNEXE 8 | P.39 |
| METHODOLOGIE DE PASSAGE DE TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLESGAZ | |
| ANNEXE 9 | P.42 |
| Liste des motifs pouvant justifier le report d'un audit | |
| ANNEXE 10 | P.43 |
| Liste des motifs pouvant justifier la modification ou l'annulation d'un certificat de conformité | |
| ANNEXE 11 | P.44 |
| DEFINITION DU CRITERE D'IMPACT ACCEPTABLE ET NON ACCEPTABLE DANS LE CAS D'UNE ERREUR D'ADRESSE AVEREE EN AUDIT | |

1. PRINCIPES DU DISPOSITIF QUALITE

L'arrêté ministériel régissant les règles de sécurité des installations intérieures de gaz impose la fourniture d'un certificat de conformité pour les installations de gaz naturel et de gaz propane neuves ou modifiées. Les informations portées sur le certificat sont validées par le ou les organisme(s) de contrôle, habilité(s) par le ministre chargé de la sécurité du gaz. Après examen éventuel de l'installation, destiné à s'assurer du respect du référentiel de contrôle en vigueur reconnu par l'administration et donc, de l'absence de certaines anomalies susceptibles de mettre en jeu la sécurité des utilisateurs, l'organisme de contrôle vise le certificat de conformité.

Ces contrôles sont réalisés de façon différenciée, pour tenir compte de la qualification de l'entreprise. Ainsi, celles titulaires de l'appellation PG INSTALLATION sont dispensées du contrôle systématique associé à la délivrance du certificat de conformité modèle 2, sous réserve de l'acceptation, pour ces entreprises, du dispositif Qualité lié à cette appellation.

Ce dispositif a pour objectif d'apprécier et de promouvoir la qualité des prestations effectuées par les entreprises titulaires de l'appellation PG INSTALLATION. Il constitue un indicateur de la qualité des travaux exécutés au regard du référentiel de contrôle en vigueur appliqué par les organismes de contrôle habilités par le ministre chargé de la sécurité du gaz et ayant signé avec habitA⁺ une convention qui les engage au respect d'un cahier des charges.

L'association habitA⁺ établit régulièrement la liste des organismes de contrôle ayant signé avec elle cette convention.

Ce dispositif permet également de déterminer les actions à entreprendre en faveur de l'amélioration de la qualité et d'en évaluer l'efficacité.

2. PRESENTATION DES STRUCTURES DE PILOTAGE

2.1. habitA⁺

Les organisations professionnelles – CAPEB (UNA CPC), SYNASAV, UMGCCP-FFB – ont créé une association, habitA⁺, dont les missions consistent à animer, gérer et adapter des dispositifs de qualité professionnelle. Cette association est ouverte aux acteurs de la filière gazière, soucieux de soutenir ses activités : commercialisateurs de gaz naturel, commercialisateurs de gaz propane, distributeurs de gaz, fabricants d'équipements et matériel et négociants.

L'association gère l'appellation PG INSTALLATION et anime l'ensemble des réunions organisées dans le cadre des structures de pilotage.

Le bureau d'habitA⁺, constitué des représentants des membres de l'association habitA⁺ conformément à ses statuts, peut étudier toute proposition ou décision émanant des structures de pilotage pour validation.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces structures de pilotage sont précisées en ANNEXE 1.

2.2. COMITE DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG)

Le CCNG est un lieu :

- De suivi, d'analyse et de contrôle de la mise en œuvre de la présente convention et du dispositif Qualité ;
- D'examen et de décision, pour toute mesure utile à la construction du dispositif, à son renforcement et à l'amélioration de son efficacité ;
- D'arbitrage, qu'il s'agisse de la résolution de difficultés d'interprétation ou du règlement de différends relatifs à la présente convention, qui n'auraient pu être résolus au niveau régional ;
- De consolidation des informations régionales transmises par les CCRG.

A cet effet, il peut constituer des groupes de travail sur lesquels il s'appuie et à qui il peut confier ponctuellement certaines missions.

2.3. COMITE DE CONCERTATION REGIONAL GAZ (CCRG)

Le CCRG est chargé de la mise en œuvre du dispositif Qualité au niveau régional, à cet effet :

- Il entretient une connaissance précise et actualisée du contexte local et régional ;
- Il étudie les conditions de mise en place et de déroulement, ainsi que les résultats et enseignements à tirer des actions menées, à caractère technique ;
- Il veille à ce que le dispositif Qualité soit strictement appliqué sur son territoire (voir ANNEXE 5), tel que défini au niveau national :

- En s'assurant que la périodicité des audits soit respectée, en s'appuyant sur les restitutions fournies par habitA+ ou par le (ou les) organisme(s) de contrôle, sur demande,
 - En décidant la réalisation d'audits supplémentaires pour une entreprise, après l'avoir informée des motifs l'ayant conduit à faire cette demande,
 - En instruisant les recours concernant les professionnels de son territoire, dans le respect du dispositif Qualité défini au niveau national, En décidant de la suite à donner, éventuellement en procédant à un vote,
 - En informant les organisations professionnelles concernées des éventuelles demandes de radiation d'appellation PG INSTALLATION.
- Il analyse les résultats des contrôles et suit la qualité des réalisations des professionnels de son territoire et son évolution dans le temps ;
 - Il propose, si nécessaire, des actions d'amélioration adaptées à son contexte, consignées dans un « Plan d'Actions Qualité » ; le CCRG pilote, analyse les résultats et tire les enseignements de la mise en œuvre de ce plan.

Dans cet objectif, le CCRG :

- Tient régulièrement le CCNG informé des faits importants qui ont marqué la démarche Qualité sur son territoire et lui soumet les questions de principe soulevées localement et régionalement ; à ce titre, il transmet systématiquement au CCNG les relevés de décisions du CCRG ;
- Informe les membres du CCRG des statistiques nationales ainsi que des travaux du CCNG ;
- S'assure de la diffusion des dispositions du « Plan d'Actions Qualité » à l'ensemble des intervenants concernés ;

Les décisions du CCRG peuvent faire l'objet d'un recours auprès du CCNG. En aucun cas, la procédure de recours n'est suspensive de la mise en œuvre de la décision du CCRG.

Dès lors qu'un distributeur de gaz l'avertit qu'il a constaté une non-étanchéité sur une installation intérieure lors des opérations de mise à disposition du gaz, le CCRG analyse systématiquement le dossier transmis.

Le cas échéant, le CCRG soumet au CCNG les situations pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée à son niveau.

3. ACCES A L'APPELLATION PG INSTALLATION

Toute entreprise candidate à l'appellation PG INSTALLATION devra en faire la demande à l'une des organisations professionnelles suivantes de son choix, qu'elle en soit adhérente ou pas :

- Au niveau national pour le SYNASAV ;
- Au niveau départemental pour la CAPEB (UNA CPC) et l'UMGCCP-FFB.

L'appellation PG INSTALLATION est délivrée par ces organisations professionnelles, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Fourniture d'un « dossier entreprise » (voir ANNEXE 2), identique pour toutes les organisations professionnelles ;
- Présence, dans l'entreprise, d'au moins un RG INSTALLATION habilité (voir § 4) disposant d'un test de validation des connaissances professionnelles de moins de 3 ans ;
- Validation de l'appellation PG INSTALLATION par l'absence d'anomalie caractérisée.

Toute entreprise PG INSTALLATION qui le souhaite peut changer d'organisation professionnelle pour la délivrance de l'appellation.

Les entreprises organisées sous forme d'unités locales doivent demander une appellation PG INSTALLATION pour chacune de leur unité locale.

En cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de certificats de conformité PG INSTALLATION par une entreprise non titulaire de l'appellation PG INSTALLATION, l'entreprise ne peut pas accéder à cette appellation pour une durée de 1 an à partir du constat.

3.1. VALIDITE DE L'APPELLATION PG INSTALLATION

L'appellation PG INSTALLATION est délivrée pour une année millésimée.

La période couverte par l'année millésimée n s'étend du 1^{er} décembre de l'année n-1 jusqu'au 30 avril de l'année n + 1.

3.2. FOURNITURE D'UN DOSSIER ENTREPRISE

Toute entreprise candidate à l'appellation PG INSTALLATION doit déposer un dossier de demande d'appellation auprès de l'organisation professionnelle choisie et dont le contenu est détaillé en ANNEXE 2.

Le dossier a pour objectifs :

- D'identifier l'activité de l'entreprise ;
- De recueillir les éléments permettant d'attester de la solidité de l'engagement de l'entreprise candidate à l'appellation PG INSTALLATION ;
- Le cas échéant, d'identifier l'organisme choisi par l'entreprise pour le passage du test de validation des connaissances professionnelles du RG INSTALLATION.

3.3. VALIDATION DE L'APPELLATION PAR L'ABSENCE D'ANOMALIE

Les nouvelles entreprises PG INSTALLATION obtiennent la validation de l'appellation PG INSTALLATION en présentant les trois derniers certificats de conformité visés sans anomalie caractérisée (*), réalisés sur des chantiers différents. Les certificats de conformité visés doivent avoir une antériorité maximale de 3 ans à partir de la demande d'appellation.

En l'absence de présentation des trois derniers certificats de conformité visés, trois situations distinctes peuvent être rencontrées par l'entreprise pour valider son appellation PG INSTALLATION :

- Les deux derniers certificats de conformité visés sont présentés : l'entreprise PG INSTALLATION est auditée sur sa première réalisation ;
- Le dernier certificat de conformité visé est présenté : l'entreprise PG INSTALLATION est contrôlée sur sa première réalisation et auditée sur la seconde réalisation ;
- Aucun certificat de conformité visé n'est présenté : l'entreprise PG INSTALLATION est contrôlée sur ses deux premières réalisations et auditée sur la troisième réalisation réalisée sur des chantiers différents.

En cas de constat d'anomalie(s) caractérisée(s) lors de ces contrôles et audits successifs, des contrôles complémentaires seront réalisés par le même organisme de contrôle jusqu'à obtention de 3 contrôles successifs, sans anomalie caractérisée.

Une anomalie caractérisée jugée particulièrement grave lors de ces mêmes contrôles successifs conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an.

* La vérification de la successivité des certificats de conformité présentés peut s'effectuer par sondage par habitA⁺.

4 . RESPONSABLE GAZ INSTALLATION (RG INSTALLATION)

4.1. MISSIONS DU RG INSTALLATION

Le RG INSTALLATION est le garant de la maîtrise de la qualité et de la sécurité des installations intérieures de gaz réalisées par son entreprise. A ce titre, il a notamment la responsabilité de :

- Valider les compétences des intervenants gaz de l'entreprise ;
- Veiller à l'acquisition, au maintien et au développement de ces compétences ;
- Proposer au chef d'entreprise PG INSTALLATION (ou d'unité locale) les actions de formation et d'information nécessaires ;
- Vérifier que ces actions sont comprises et mises en œuvre.

Le RG INSTALLATION maîtrise les principes de la démarche Qualité :

- Il dispose des outils Qualité (fiches pratiques, Fiche Visa Qualité ou autres) et les diffuse aux intervenants gaz de l'entreprise ;
- Il exerce un rôle de conseil auprès des intervenants gaz de l'entreprise ;
- Il recueille les éléments de retour d'expérience permettant d'améliorer la qualité (analyse des anomalies, propositions de mesures correctives) au sein de l'entreprise ;
- Il connaît les résultats des audits et contrôles réalisés dans son entreprise par les organismes de contrôle ;
- Il s'assure que l'autocontrôle des installations a bien été effectué avant la signature des certificats de conformité, en cohérence avec le contenu de la Fiche Visa Qualité.

4.2. PRESENCE DANS L'ENTREPRISE D'AU MOINS UN RG INSTALLATION HABILITE

Toute entreprise PG INSTALLATION doit avoir au moins un RG INSTALLATION. Ceci est valable pour chacune de ses unités locales, titulaires de l'appellation.

Dans le cas où l'entreprise dispose de plusieurs RG INSTALLATION habilités, chaque installation doit être clairement attribuée à un RG INSTALLATION habilité. A cet effet, le nom du RG INSTALLATION doit figurer sur chaque certificat de conformité, sans qu'il en soit obligatoirement le signataire.

4.3. DESIGNATION ET HABILITATION DU RG INSTALLATION

Le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) désigne le (ou les) RG INSTALLATION de l'entreprise ; le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) peut être lui-même RG INSTALLATION. Un RG INSTALLATION ne peut être habilité que pour une seule entreprise ou unité locale.

Les connaissances professionnelles du RG INSTALLATION sont validées au travers d'un test payant réalisé par un organisme de contrôle choisi par l'entreprise, parmi ceux ayant signé une convention avec habitA+.

La méthodologie de passage du test de validation des connaissances professionnelles (inscription, règlement, documents autorisés, principe du test de validation des connaissances, règles d'obtention de l'attestation, ...) est validée régulièrement par le CCNG (voir ANNEXE 8).

A l'issue du test, l'organisme de contrôle communique à habitA+ l'ensemble des résultats du test de validation des connaissances professionnelles gaz.

L'organisme de contrôle délivre une attestation de validation des connaissances professionnelles en deux exemplaires (entreprise et organisation professionnelle devant délivrer l'appellation PG INSTALLATION).

Le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) habilite ensuite le RG INSTALLATION, en lui précisant clairement ses missions décrites au § 4.1 de la présente convention.

4.4. VALIDITE DE L'HABILITATION DU RG INSTALLATION

L'habilitation est individuelle et nominative. La durée de validité de l'habilitation est de 3 ans à compter de la date d'émission de l'attestation de validation des connaissances. L'habilitation est révocable à tout moment par le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale).

Une reconduction annuelle de l'habilitation du RG INSTALLATION, renouvelable au maximum deux fois, peut-être prononcée par habitA+ sous réserve qu'aucune anomalie caractérisée ne soit imputée au RG INSTALLATION durant les trois années précédant l'échéance du test du RG INSTALLATION concerné par la reconduction.

Si une entreprise ou unité locale dispose de plusieurs RG INSTALLATION, cette disposition s'applique à chaque échéance de l'habilitation des RG INSTALLATION concernés.

Le(s) RG INSTALLATION doi(ven)t repasser le test de validation des connaissances professionnelles :

- À l'issue des 6 ans si aucune anomalie caractérisée n'est constatée pendant cette période ;
- À l'issue de la période initiale de 3 ans si une anomalie caractérisée est constatée pendant cette période ;
- À l'issue d'une reconduction annuelle si une anomalie caractérisée est constatée pendant cette période.

A l'issue de la période de validité de l'habilitation, un délai supplémentaire de validité de 3 mois peut-être octroyé afin de permettre au RG INSTALLATION de repasser le test de validation des connaissances professionnelles.

En revanche, la validité de l'attestation de validation des connaissances gaz n'est ni impactée par le non-renouvellement ou la radiation de l'appellation PG INSTALLATION.

4.5. CONSEQUENCES EN CAS DE DEPART DE L'ENTREPRISE OU UNITE LOCALE DU RG INSTALLATION

Pour le RG INSTALLATION : son habilitation, délivrée par le chef de l'entreprise ou de l'unité locale n'est plus valide en cas de départ de celle-ci. Si son test de validation des connaissances gaz a moins de 3 ans, celui-ci peut être de nouveau habilité dans une nouvelle entreprise ou unité locale.

Pour l'entreprise ou l'unité locale : lors du départ d'un RG INSTALLATION, l'entreprise ou l'unité locale informe dans un délai de 15 jours, par écrit, l'organisation professionnelle qui lui a délivré l'appellation. L'organisation professionnelle informe habitA+.

Si l'entreprise ou l'unité locale n'a plus de RG INSTALLATION habilité, l'ensemble des certificats de conformité ne pourront être visés et donneront lieu à des contrôles renforcés jusqu'à régularisation de la situation.

4.6. TRACABILITE DE L'EXISTENCE DU RG INSTALLATION

La vérification de l'existence d'un RG INSTALLATION dans l'entreprise ou l'unité locale peut s'effectuer par sondage par habitA+.

Toute information sur l'absence de RG INSTALLATION habilité dans une entreprise est transmise à l'organisation professionnelle concernée.

5. RENOUELEMENT DE L'APPELLATION PG INSTALLATION

5.1. MODALITES DE RENOUELEMENT

Le renouvellement de l'appellation PG INSTALLATION pour un nouveau millésime s'effectue par demande de l'entreprise auprès de l'organisation professionnelle de son choix.

Les modalités de renouvellement s'appliquent à chacune des unités locales.

Pour ce renouvellement, l'entreprise PG INSTALLATION (ou l'unité locale) n'ayant pas généré d'anomalie caractérisée au cours du millésime échu aura à fournir à l'organisation professionnelle concernée les pièces suivantes :

- Attestation d'assurance RC générale et RC décennale en vigueur pour les activités définies dans la présente convention ;
- L'identité du (ou des) RG INSTALLATION.

En revanche, une entreprise PG INSTALLATION dont les audits auront révélé une (des) anomalie(s) caractérisée(s) au cours du millésime échu devra fournir la totalité du dossier entreprise (voir ANNEXE 2), lors de la demande de renouvellement d'appellation à l'organisation professionnelle.

A l'échéance de 3 années, l'entreprise (ou l'unité locale) doit fournir un dossier d'entreprise complet (voir ANNEXE 2) à l'organisation professionnelle de son choix.

5.2. PERIODE DE RENOUELEMENT ET DUREE DU MILLESIME

La période de renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG INSTALLATION du millésime de l'année n s'étend du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 30 avril de l'année n.

Toute entreprise détentrice du millésime n-1 de l'appellation PG INSTALLATION et n'ayant pas procédé à son renouvellement entre le 1^{er} décembre de l'année n-1 et le 30 avril de l'année n, peut se voir attribuer le millésime n entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de l'année n dans les conditions suivantes :

- Perte momentanée du bénéfice de l'appellation PG INSTALLATION entre le 1^{er} mai et la nouvelle date d'attribution, sans radiation des RG INSTALLATION ;
- Déclenchement sur la première réalisation d'un audit à la charge de l'entreprise pour renouvellement tardif.

A partir du 1^{er} décembre de l'année n, aucun renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG INSTALLATION du millésime n n'est possible. Toute entreprise n'ayant pas renouvelé son millésime n à la date du 1^{er} décembre de l'année n sera automatiquement radiée du dispositif.

6. SYSTEME QUALITE PG INSTALLATION

6.1. PRINCIPES GENERAUX

Le système Qualité PG INSTALLATION s'impose à toutes les entreprises PG INSTALLATION (ou unité locale) pour les travaux (installations neuves ou modifiées) qu'elles réalisent sur le territoire métropolitain.

L'entreprise PG INSTALLATION (ou l'unité locale) est suivie par le CCRG dont elle dépend (voir ANNEXE 5).

Le système Qualité PG INSTALLATION repose sur le déclenchement régulier d'audits (voir § 6.2), sur l'autocontrôle de chaque installation réalisée (voir § 6.3) et intègre notamment les conditions particulières (voir § 6.4).

6.2. AUDITS

Consécutivement à l'enregistrement du certificat de conformité déclencheur d'audit et conformément à leur périodicité (voir § 6.2.1 Périodicité des audits), habitA+ propose un maximum de 2 certificats de conformités complémentaires à l'entreprise si leurs dates d'enregistrements sont inférieures à 2 mois par rapport à la date d'enregistrement du certificat de conformité déclencheur d'audit. Dans le cas où un choix est rendu possible, l'entreprise dispose de 7 jours pour communiquer à habitA+ son choix éventuel. Dans le cas contraire, l'audit devra être réalisé sur le certificat de conformité déclencheur.

Dans le cas d'une entreprise agréée (en statut AGR), les CC2 déclencheurs ou complémentaires retenus par l'entreprise ne pourront pas être reproposés.

Les audits sont effectués par l'organisme de contrôle qui a visé le certificat de conformité, selon le référentiel de contrôle en vigueur reconnu par l'administration dans un délai ne pouvant excéder deux mois à partir de la date d'enregistrement du certificat de conformité déclencheur d'audit.

Les audits portent non seulement sur les travaux réalisés par l'entreprise, mais également sur l'ensemble de l'installation existante organe de coupure individuelle compris.

6.2.1. Périodicité des audits

La périodicité des audits est à minima annuelle, ce qui signifie que :

- Chaque entreprise PG INSTALLATION (ou unité locale) ayant établi un certificat de conformité est auditée chaque année sur au moins une de ses réalisations ;
- La première réalisation effectuée par l'entreprise PG INSTALLATION (ou unité locale) n'ayant pas effectué de réalisation depuis plus d'un an est systématiquement auditée.

Des audits supplémentaires sont réalisés selon le nombre de réalisations effectuées dans l'année, à savoir l'audit d'au moins une réalisation par tranche de 25 certificats de conformité.

Enfin, des audits peuvent être déclenchés, à la demande du CCRG, lors d'un événement (anomalie qui relève du référentiel de contrôle sur une réalisation suite à appel client, constat de non-étanchéité lors de la fourniture de gaz, contestation adressée au ministère...) ou sur l'initiative de l'organisme de contrôle, en cas de détection d'un défaut susceptible d'être répété sur des installations identiques faisant l'objet d'un même marché (immeubles collectifs, maisons individuelles, ...).

Par mesure de sécurité, l'entreprise doit obligatoirement visiter elle-même les réalisations identiques et remédier, si nécessaire, aux anomalies répétitives.

6.2.2. Report des audits

Chaine de reports (chaines horizontales):

Lorsqu'un audit ne peut pas être réalisé pour l'un des motifs décrits à l'ANNEXE 9, un nouvel audit sera déclenché sur le prochain certificat de conformité postérieur à l'annulation. Une chaîne active est alors créée. Cette opération est autorisée deux fois au maximum.

Lorsque le 3^{ème} audit d'une chaîne de report n'est pas réalisé, l'entreprise est placée en contrôle systématique jusqu'à réalisation de l'un des 3 audits demandés par habitA+. Durant cette période les certificats de conformité ne sont visés qu'après contrôles.

La procédure est décrite en ANNEXE 4.

Nombre de chaînes de reports (chaines verticales)

L'entreprise peut avoir jusqu'à 4 chaînes de reports actives simultanément. A partir d'une 5^e chaîne de reports active, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois pour régulariser sa situation.

Dans le cas contraire, à l'issue des 3 mois, l'entreprise est placée en contrôle systématique jusqu'à régularisation de sa situation. Durant cette période les certificats de conformité ne sont visés qu'après contrôles.

La procédure est décrite en ANNEXE 4.

6.2.3. Mesures générées par le constat d'anomalies caractérisées lors des audits

La détection d'une (ou plusieurs) anomalie(s) caractérisée(s) imputable(s) à l'entreprise lors d'un audit génère des mesures qui varient selon la nature et la gravité de (des) l'anomalie(s) constatée(s).

L'ensemble de la procédure (admission et réintégration, audits, contrôles renforcés, radiation de l'appellation) est décrit en ANNEXE 4.

6.2.3.1 Procédure de contrôle renforcé

Lorsqu'une (ou plusieurs) anomalie(s) caractérisée(s) est (sont) détectée(s) par un organisme de contrôle lors d'un audit, habitA+ déclenche une procédure de contrôle renforcé concernant l'entreprise impliquée.

L'entreprise s'attache à remédier dès lors à cette (ces) anomalie(s).

Les 3 certificats de conformité enregistrés après le constat d'anomalie(s) caractérisé(s) par l'entreprise ne seront visés qu'après contrôles et si aucune anomalie caractérisée n'est détectée.

Par mesure de sécurité, l'entreprise doit obligatoirement visiter elle-même les réalisations identiques et remédier, si nécessaire, aux anomalies répétitives.

Si une anomalie caractérisée est détectée lors de la procédure de contrôle renforcé, les contrôles renforcés se poursuivent jusqu'à l'obtention de 3 contrôles successifs sans aucune anomalie caractérisée.

Les contrôles renforcés sont réalisés par l'organisme de contrôle qui a détecté l'anomalie sur l'audit.

Les contrôles renforcés sont à la charge de l'entreprise PG INSTALLATION, qui

s'acquitte directement auprès de l'organisme de contrôle concerné des frais afférents.

En revanche, si la mise en contrôle renforcé ou sa prolongation était le résultat d'une erreur de l'organisme de contrôle, ce dernier en rembourserait les frais.

Si l'entreprise conteste la sanction, elle peut entamer une procédure de recours (voir § 8).

Pendant la phase de contrôle renforcé, l'entreprise continue de bénéficier des avantages liés à sa qualité d'entreprise PG INSTALLATION.

Cas particulier : dans le cas de réalisations groupées, les contrôles renforcés sont réalisés sur 3 réalisations distinctes suivant le constat d'anomalies caractérisées, à raison d'un seul contrôle renforcé par réalisation. Par mesure de sécurité, l'entreprise doit obligatoirement visiter elle-même les réalisations identiques et remédier, si nécessaire aux anomalies répétitives.

6.2.3.2 Anomalies caractérisées jugées particulièrement graves

Le constat, par l'organisme de contrôle, de certaines anomalies caractérisées jugées particulièrement graves, détaillées en ANNEXE 3, au cours de la procédure d'audit ou de contrôle renforcé, entraîne la radiation de l'appellation par habitA+, pour une période correspondant à la réalisation de 25 certificats de conformité, sans que la durée de la radiation ne puisse excéder un an (voir § 7).

Dans le cadre d'une demande d'accès à l'appellation, le constat de ces anomalies à l'occasion de l'un des 2 contrôles successifs ou de l'audit conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an minimum.

Le constat d'un Danger Grave Immédiat (DGI), imputable à l'entreprise PG INSTALLATION, par l'organisme de contrôle au cours de la procédure d'audit, entraîne :

- L'annulation du visa du certificat de conformité concerné par l'organisme de contrôle.
- Après correction de l'anomalie constatée, l'obligation pour l'entreprise de produire, auprès du même organisme de contrôle, un nouveau certificat de conformité pour l'installation concernée (voir ANNEXE 7)

6.3. FICHE VISA QUALITE

Toute entreprise PG INSTALLATION doit obligatoirement effectuer l'autocontrôle de chacune de ses installations en complétant une Fiche Visa Qualité avant l'envoi à l'organisme de contrôle du certificat de conformité PG – Professionnel du Gaz correspondant.

La Fiche Visa Qualité dûment complétée et datée doit être signée par le RG INSTALLATION concerné par l'installation et conservée. La Fiche Visa Qualité relative à l'installation doit être présentée à l'organisme de contrôle lors d'un audit ou d'un contrôle.

Le constat, par l'organisme de contrôle, d'une non-présentation de la Fiche Visa Qualité dûment complétée et datée lors d'un audit ou d'un contrôle, conduit à :

- Lors du premier constat : un rappel de cette obligation à l'entreprise ;
- Lors du second constat dans les 3 années suivant le premier constat : un audit à la charge de l'entreprise sur l'installation relative au certificat de conformité suivant.

6.4. CONDITIONS PARTICULIERES

6.4.1 Annulation d'un certificat de conformité

En cas d'erreur de modèle et/ou de contenu d'un certificat de conformité déjà émis, l'entreprise peut demander l'annulation du certificat de conformité erroné auprès de l'organisme de contrôle selon les motifs décrits à l'ANNEXE 10. Si l'erreur relève des quatre premiers motifs de l'ANNEXE 10, un nouveau certificat de conformité devra être établi par l'entreprise auprès de l'organisme de contrôle d'origine.

Pour la traçabilité, habitA+ demandera à l'entreprise l'attestation d'un nouveau CC2 à l'utilisation des 4 premiers motifs de l'ANNEXE 10. L'entreprise devra renvoyer l'attestation à habitA+ et à l'organisme de contrôle d'origine.

6.4.2 Erreur d'adresse avérée en audit

En cas d'erreur d'adresse avérée en audit, l'audit sera réalisé par l'organisme de contrôle si la distance entre l'adresse indiquée sur le certificat de conformité (adresse erronée) et l'adresse des travaux (adresse véritable) a un impact acceptable sur la réalisation de l'audit. Dans ce cas, le process « erreur d'adresse avérée en audit » décrit en ANNEXE 4 est suivi.

Dans le cas contraire, le certificat de conformité est annulé conformément au § 6.4.1.

L'ANNEXE 11 définit le critère d'impact acceptable et non acceptable sur la réalisation de l'audit.

7. RADIATION DE L'APPELLATION

Lorsqu'habitA+ procède à la radiation de l'appellation PG INSTALLATION, elle en informe l'entreprise et l'organisation professionnelle qui a délivré l'appellation.

Trois cas sont distingués :

- Radiation de l'appellation pour une durée d'un an :
 - Utilisation abusive ou frauduleuse d'un certificat de conformité.
- Radiation de l'appellation, pour la période correspondante à la réalisation de 25 installations, à compter de la date figurant sur le courrier de radiation destiné à l'entreprise concernée, sans que la durée du retrait ne puisse excéder un an, pour les cas suivants :
 - Absence d'établissement d'un certificat de conformité lorsque la réglementation l'exige (voir § 1),
 - Refus d'un audit ou d'un contrôle (voir § 1),
 - Anomalies caractérisées jugées particulièrement graves (voir ANNEXE 3).
- Radiation temporaire de l'appellation pour les cas suivants :
 - Entreprise n'ayant pas réalisé de certificat de conformité depuis 3 ans et plus,
 - Omission de déclaration du départ du RG INSTALLATION ou absence de RG INSTALLATION habilité pendant une durée supérieure à 3 mois (voir § 4.5),
 - Non renouvellement de l'appellation millésimée n au 1^{er} décembre n+1 (voir § 5.2).

A l'issue de ces radiations, l'entreprise peut demander sa réintégration, dans les mêmes conditions que pour un premier accès à l'appellation PG INSTALLATION (voir § 3).

En cas de désaccord sur la sanction, l'entreprise peut entamer une procédure de recours (voir § 8).

8 . PROCEDURE DE RECOURS

En application des § 3.3, 6.2.3. et 7, une entreprise peut, en saisissant l'organisation professionnelle lui ayant délivré l'appellation dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la notification d'une sanction, utiliser la procédure de recours pour faire appel :

- Dans un premier temps auprès du CCRG ;
- Dans un second temps, si elle conteste la décision du CCRG, auprès du CCNG.

La contestation ne peut porter que sur l'interprétation des faits et de leur contexte, en aucun cas sur le dispositif Qualité PG INSTALLATION.

8 . 1 . PROCEDURE DE RECOURS DE L'ENTREPRISE AUPRES DU CCRG

L'entreprise fait parvenir au secrétaire du CCRG, via l'organisation professionnelle lui ayant délivré l'appellation, un courrier détaillé explicitant les motifs de son recours ;

Le secrétaire du CCRG complète le dossier des éléments suivants :

- Le certificat de conformité de l'installation gaz concernée ;
- Le rapport de contrôle de l'installation gaz concernée ;
- La Fiche Visa Qualité de l'installation gaz concernée ;
- Courriel justifiant la demande de recours de la part de l'Organisation Professionnelle,
- Tous les documents utiles à la justification du recours.

Le secrétaire du CCRG joint l'ensemble des éléments du dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCRG suivant la demande, de façon à ce que chacune des parties puisse en prendre connaissance 15 jours avant le CCRG. Toutefois, lorsqu'une urgence est reconnue par le président du CCRG, celui-ci peut inviter les membres du CCRG à se prononcer dans le cadre d'une procédure accélérée.

Après débats et vote éventuel, la décision du CCRG est consignée et motivée dans le compte-rendu de la réunion ; les motifs de cette décision sont détaillés dans un courrier adressé à l'organisation professionnelle concernée, à charge pour celle-ci d'en informer l'entreprise.

S'il l'estime nécessaire, le CCRG peut décider de soumettre le dossier à l'arbitrage du CCNG, en motivant sa demande.

En cas de radiation de l'appellation, le recours est suspensif : l'entreprise est maintenue en contrôle renforcé jusqu'à notification de la décision du CCRG.

8 . 2 . PROCEDURE DE RECOURS AUPRES DU CCNG

Le recours auprès du CCNG est effectué :

- Soit sur l'initiative du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction d'un dossier ;
- Soit sur l'initiative d'une entreprise ou de l'une des parties signataires, en cas de contestation d'une décision du CCRG concernant l'instruction d'un dossier.

8.2.1 Recours émanant du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction d'un dossier

Le secrétaire du CCRG prépare un dossier comprenant :

- Un courrier demandant l'arbitrage du niveau national et explicitant les motifs de cette demande, en détaillant les raisons pour lesquelles l'instruction du dossier n'a pu être menée à son terme localement,
- Une copie du courrier initialement adressée au CCRG par l'entreprise à l'origine du recours,
- Une copie du compte-rendu de la réunion du CCRG au cours de laquelle les délibérations sur l'affaire concernée se sont tenues,
- Toutes pièces ou informations qu'il juge nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le CCNG.

Le président du CCRG adresse le dossier au président du CCNG au plus tard un mois après avoir reçu la demande ;

Le secrétaire du CCNG joint le dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCNG suivant sa réception, de façon à ce que chaque membre puisse en prendre connaissance 15 jours avant la séance.

Après débats et vote éventuel, le président du CCNG prend la décision, qui doit être conforme à la majorité des avis exprimés. Les motifs de cette décision sont détaillés dans un courrier adressé au CCRG.

8.2.2 Recours émanant d'une entreprise ou de l'une des parties signataires, en cas de contestation d'une décision du CCRG

L'entreprise, via son organisation professionnelle, ou une des parties signataires, fait parvenir au CCRG un courrier demandant l'arbitrage du niveau national et explicitant les motifs de cette demande, au vu des motifs exposés dans la décision du CCRG.

Le secrétaire du CCRG complète le dossier en y joignant :

- Une copie de la décision contestée ;
- Une copie du compte-rendu de la réunion du CCRG au cours de laquelle le recours a été instruit ;
- Toutes pièces ou informations complémentaires au dossier initialement constitué qu'il juge nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le CCNG.

Le président du CCRG adresse le dossier au président du CCNG au plus tard un mois après avoir reçu la demande.

Le secrétaire du CCNG joint le dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCNG suivant sa réception, de façon à ce que chaque membre puisse en prendre connaissance 15 jours avant la séance.

Après débats et vote éventuel, le président du CCNG prend la décision, qui doit être conforme à la majorité des avis exprimés. Les motifs de cette décision sont détaillés dans un courrier adressé au CCRG, charge à ce dernier d'en informer l'organisation professionnelle concernée ou la partie signataire.

En cas de radiation de l'appellation, le recours est suspensif : l'entreprise est maintenue en contrôle renforcé jusqu'à notification de la décision du CCNG.

9. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Elle est signée pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires au moins six mois avant la date d'expiration. Cette dénonciation sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Fait à Paris, le 12/01/2023 en 4 exemplaires

Pour la CAPEB (UNA CPC)

Jean-Claude RANCUREL

Pour le SYNASAV

Roland BOUQUET

Pour l'UMGCCP-FFB

Pascal HOUSSET

Pour habitA+

Eric HERNANDEZ

ANNEXE 1

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE PILOTAGE

1.1. COMITE DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG)

Composition

Le CCNG est composé de quatre représentants au maximum de chacun des trois membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des collèges suivants :

- Commercialisateurs de gaz naturel ;
- Commercialisateurs de gaz propane ;
- Distributeurs de gaz.

De même un représentant au maximum de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par le CCNG pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB (UNA CPC): 2 ;
- SYNASAV : 1 ;
- UMGCCP-FFB : 2
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel : 1 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane : 1 ;
- Collège des distributeurs : 1.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Présidence et secrétariat

La présidence du CCNG est assurée pour 2 ans par rotation dans l'ordre suivant : CAPEB (UNA CPC), SYNASAV, UMGCCP-FFB.

Le secrétariat est assuré par habitA+.

Fonctionnement

Le CCNG se réunit au moins 2 fois par an ; des réunions supplémentaires peuvent être tenues, à la demande écrite de l'une des parties signataires.

Chaque comité fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions. Le compte-rendu provisoire est transmis aux participants sous 15 jours.

Le relevé de décisions est ensuite transmis aux CCRG pour information et/ou actions à mener.

Siège

Sauf décision contraire, le siège du CCNG est celui d'habitA+.

1.2. COMITE DE CONCERTATION REGIONAL GAZ (CCRG)

Les 17 CCRG sont : Alsace / Franche Comté ; Aquitaine ; Auvergne ; Bourgogne ; Bretagne ; Centre ; Haute Normandie / Basse Normandie ; Ile de France ; Languedoc / Roussillon ; Limousin ; Lorraine / Champagne-Ardenne ; Midi-Pyrénées ; Nord-Pas de Calais / Picardie ; Pays de la Loire ; Poitou-Charentes ; Rhône-Alpes ; Provence Alpes Côte d'Azur / Corse (voir ANNEXE 5)

Composition

Chaque CCRG est composé de quatre représentants au maximum de chacun des trois membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des trois collèges suivants :

- Commercialisateurs de gaz naturel ;
- Commercialisateurs de gaz propane ;
- Distributeurs de gaz.

De même, un représentant de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par le CCRG pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

Les représentants des organisations professionnelles sont des responsables d'entreprises ou d'unités locales titulaires d'une appellation PG.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB (UNA CPC): 2 ;
- SYNASAV : 1 ;
- UMGCCP-FFB : 2 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel : 1 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane : 1 ;
- Collège des distributeurs : 1.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises doivent être conformes aux dispositions fixées au niveau national par le CCNG, toute adaptation locale ou régionale du dispositif Qualité, objet de la présente convention, étant proscrite.

Présidence et secrétariat

La présidence du CCRG est assurée pour 2 ans par rotation dans le même ordre que celui de la présidence du CCNG.

Le secrétariat est assuré par habitA+.

Fonctionnement

Le CCRG se réunit au moins 2 fois par an. La diffusion des relevés de décision des CCNG est assurée par le Secrétaire du CCRG aux membres. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décision. Le compte-rendu provisoire est transmis dans un délai de 15 jours aux membres. Le relevé de décisions est ensuite transmis au secrétaire du CCNG pour information.

Les CCRG peuvent se réunir dans des lieux différents sur l'ensemble de leur territoire.

Mission dans le cas d'un blocage d'une entreprise

Dans le cas où les arguments avancés par l'entreprise sont considérés recevables, le CCRG peut réintégrer l'entreprise 1 fois pendant une période de 3 ans.

Dans le cas où l'entreprise est de nouveau bloquée durant cette période et que les arguments avancés par cette dernière sont considérés recevables, le CCRG peut motiver une demande auprès de l'administration pour la réintégration exceptionnelle de cette entreprise dans le dispositif PG.

ANNEXE 2

DOSSIER ENTREPRISE POUR L'ACCES A L'APPELLATION PG INSTALLATION

La constitution d'un dossier entreprise est une des conditions nécessaires à l'accès à l'appellation PG INSTALLATION.

Il est collecté et vérifié par l'organisation professionnelle. Ce dossier comprend :

- L'identité du chef d'entreprise (nom, prénom) ;
- L'identification de l'entreprise : attestation d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 12 mois mentionnant les activités définies dans la présente convention ;
- La déclaration de l'activité (code APE) ;
- L'attestation d'assurance RC générale et RC décennale en vigueur, pour les activités définies dans la présente convention ;
- La déclaration de cotisation sociale pour les entreprises effectuant des installations gaz : affiliation au régime des caisses de congés payés pour la partie du personnel concerné ;
- Les attestations sociales et fiscales (l'entreprise doit toujours être à jour de ses cotisations au moment de la demande d'appellation) ;
- L'identité du (ou des) RG INSTALLATION ;
- Pour les nouvelles entreprises, les certificats de conformité, selon les modalités du § 3.3., visés par un organisme de contrôle habilité par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

ANNEXE 3

DISPOSITIF QUALITE – CAS DE CERTAINES ANOMALIES CARACTERISEES JUGEES PARTICULIEREMENT GRAVES ENTRAINANT LA RADIATION DE L'APPELLATION (SELON LE REFERENTIEL UTILISE PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE)

3.1. ANOMALIES CONCERNEES ET SANCTIONS CORRESPONDANTES

3.1.1. Hors accès à l'appellation

Le constat, par l'organisme de contrôle, de certaines anomalies caractérisées jugées particulièrement graves, au cours de la procédure d'audit ou de contrôle renforcé, entraîne la demande de radiation immédiate de l'appellation.

Cette radiation est prononcée pour la période correspondant à la réalisation de 25 installations, sans que la durée ne puisse excéder un an :

- Lors du constat de la présence de l'anomalie N°6 :
« L'installation présente une étanchéité apparente » ;
- Lors du constat de la présence de l'une des anomalies N°28 (a, b, c) :
 - N°28 a : « absence de conduit de raccordement »,
 - N°28 b : « absence de conduit de fumée »,
 - N°28 c : « le dispositif d'évacuation n'est manifestement pas un conduit de fumées », (uniquement en partie neuve).
- Lors du constat de la présence de l'une des anomalies N°19.1, N°20.1, N°24 (a.1, b.1) sur 2 audits et/ou contrôles renforcés successifs :
 - N°19.1 : « L'amenée d'air n'existe pas »,
 - N°20.1 : « La sortie d'air est absente »,
 - N°24 a.1: « absence d'amenée d'air pour un CENR (chauffe-eau non raccordé) »,
 - N°24 b.1 : « absence de sortie d'air pour un CENR (chauffe- eau non raccordé) ».

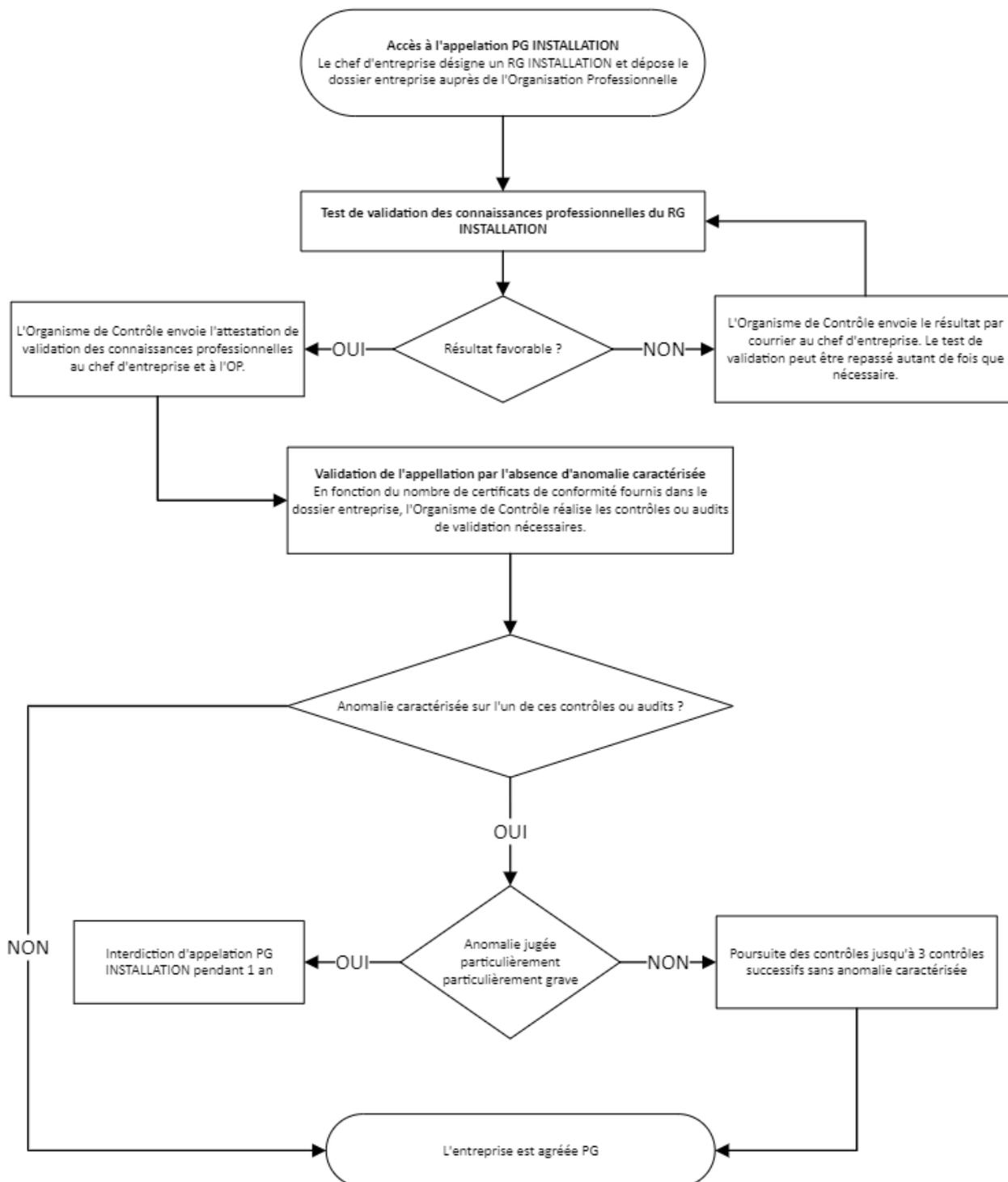
3.1.2. Au moment de l'accès à l'appellation

Le constat de la présence des anomalies citées en 3.1.1. à l'occasion de contrôles successifs effectués au moment d'une demande d'accès à l'appellation conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an.

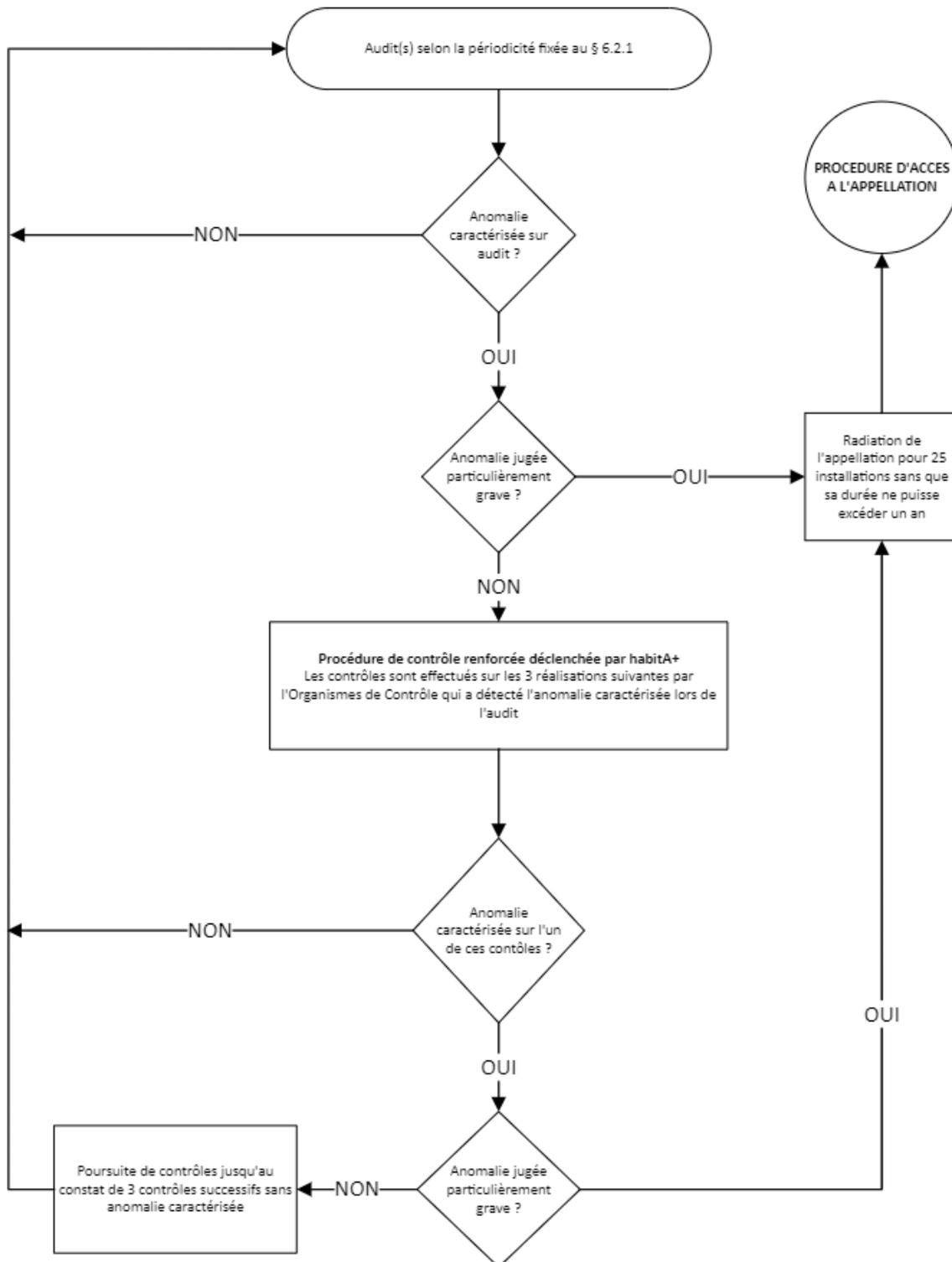
ANNEXE 4

PROCEDURES CONVENTION PG

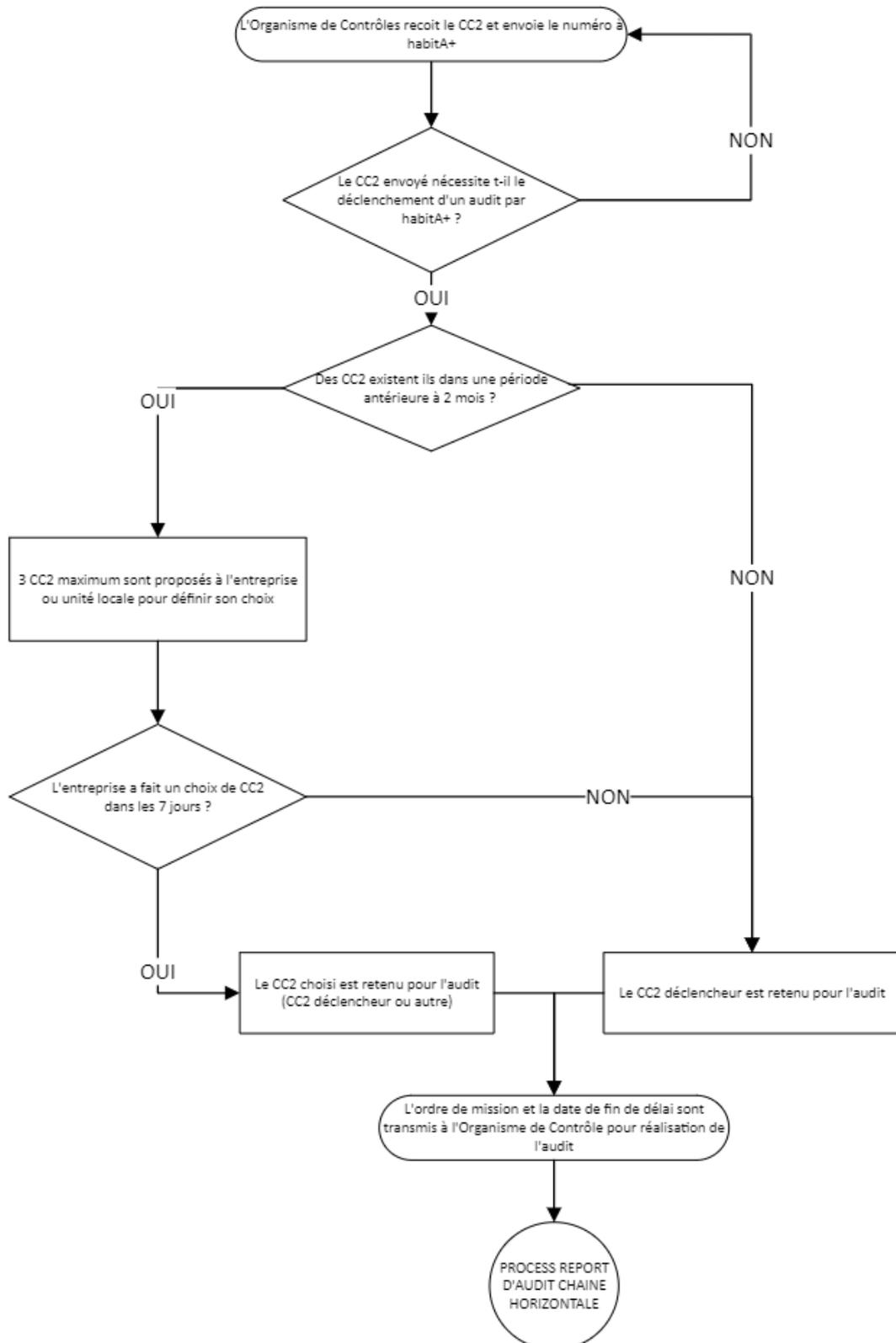
PROCEDURE D'ACCES A L'APPELLATION



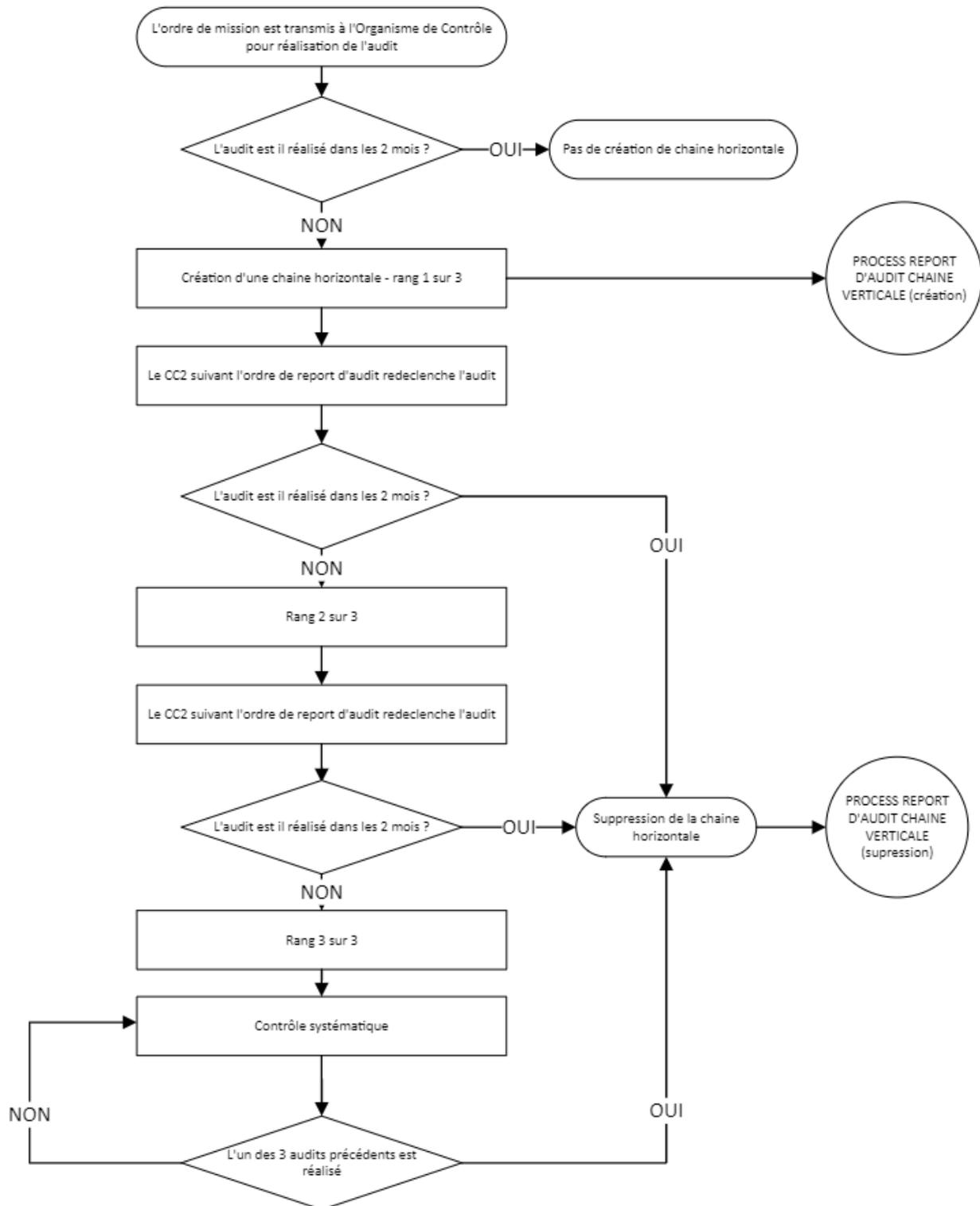
PROCEDURE D'AUDITS ET CONTROLES



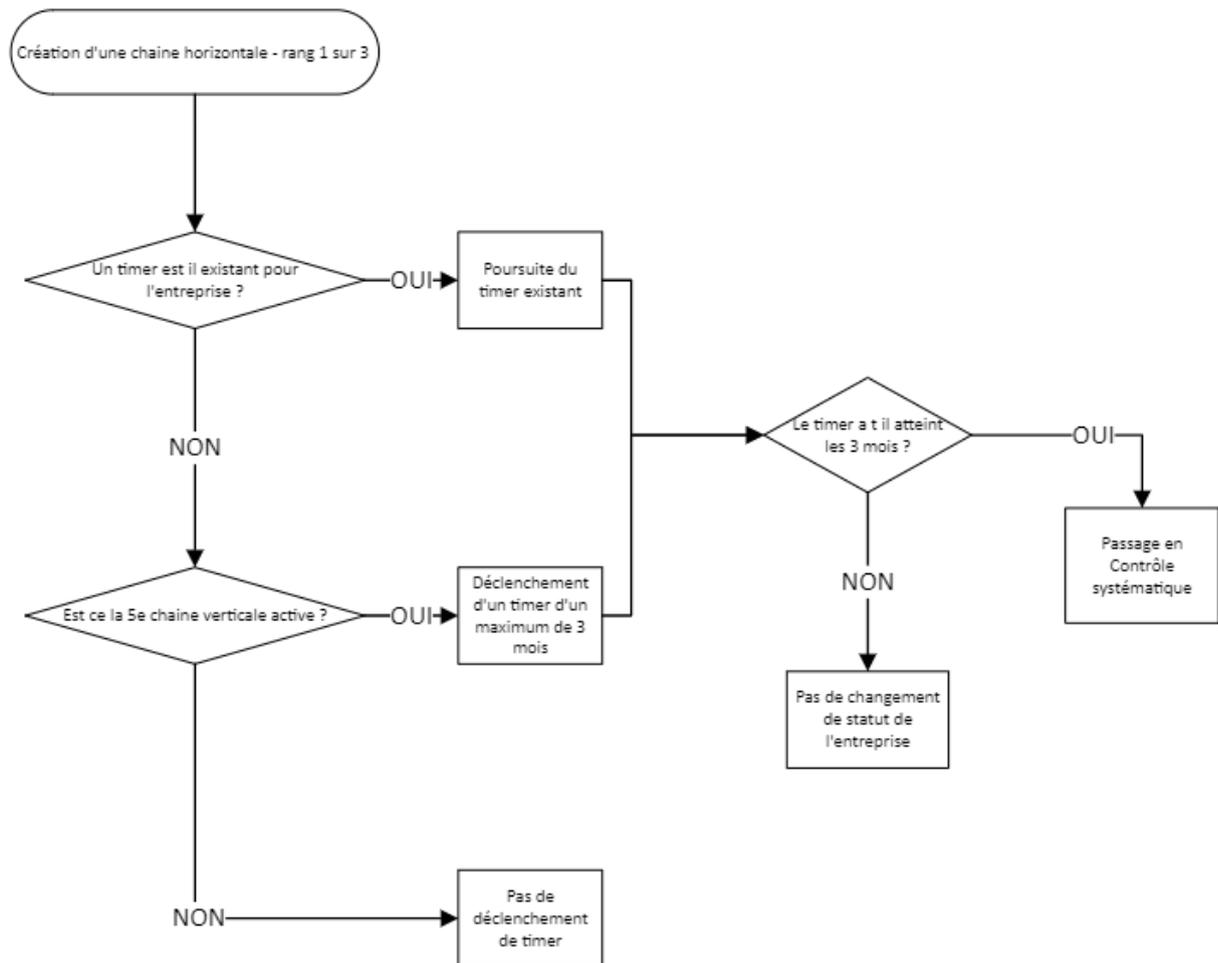
CHOIX D'UN CC POUR DECLENCHEMENT D'UN AUDIT POUR UNE ENTREPRISE OU UNITE LOCALE DONNEE



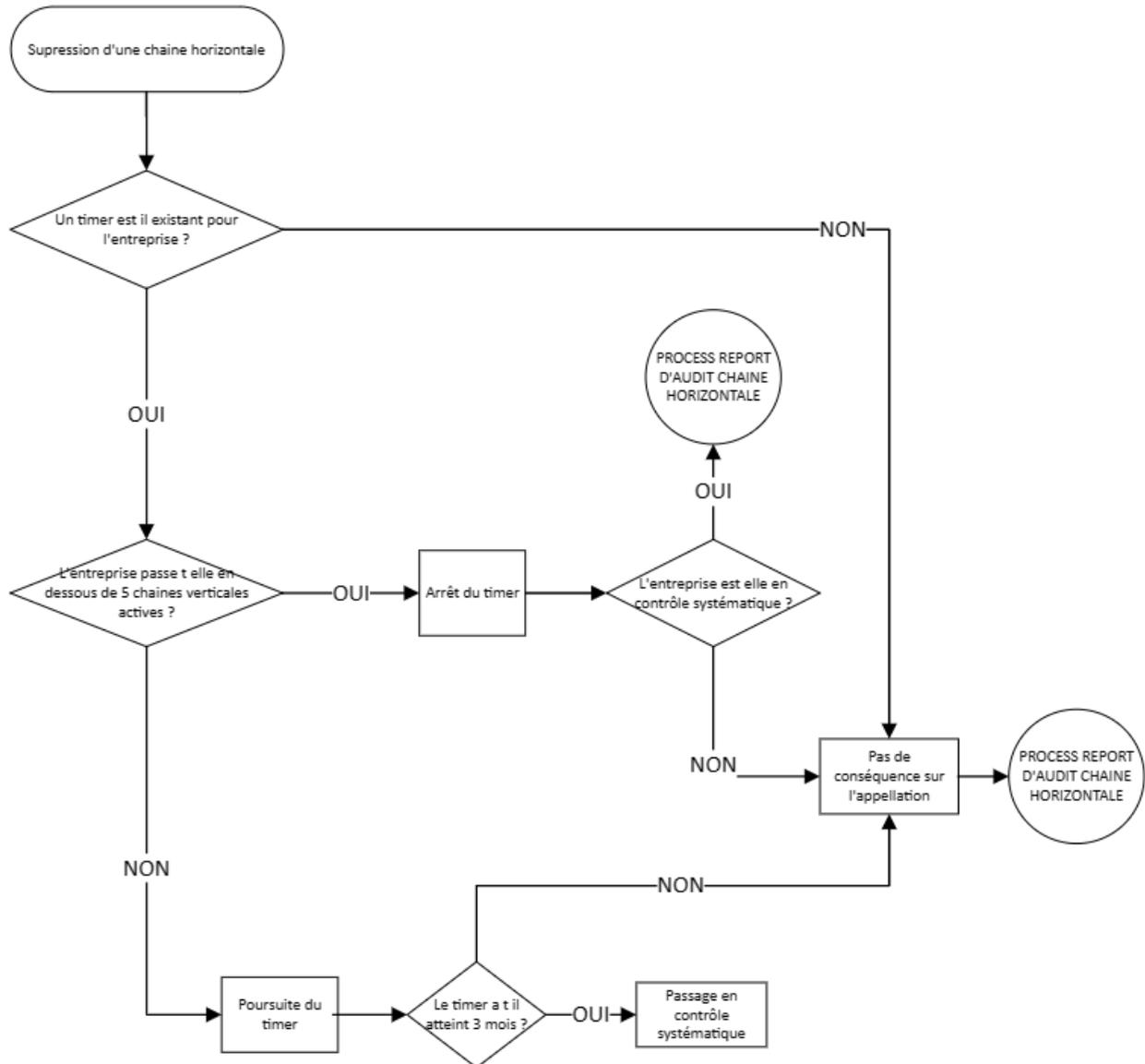
REPORT D'AUDITS CHAINES HORIZONTALES



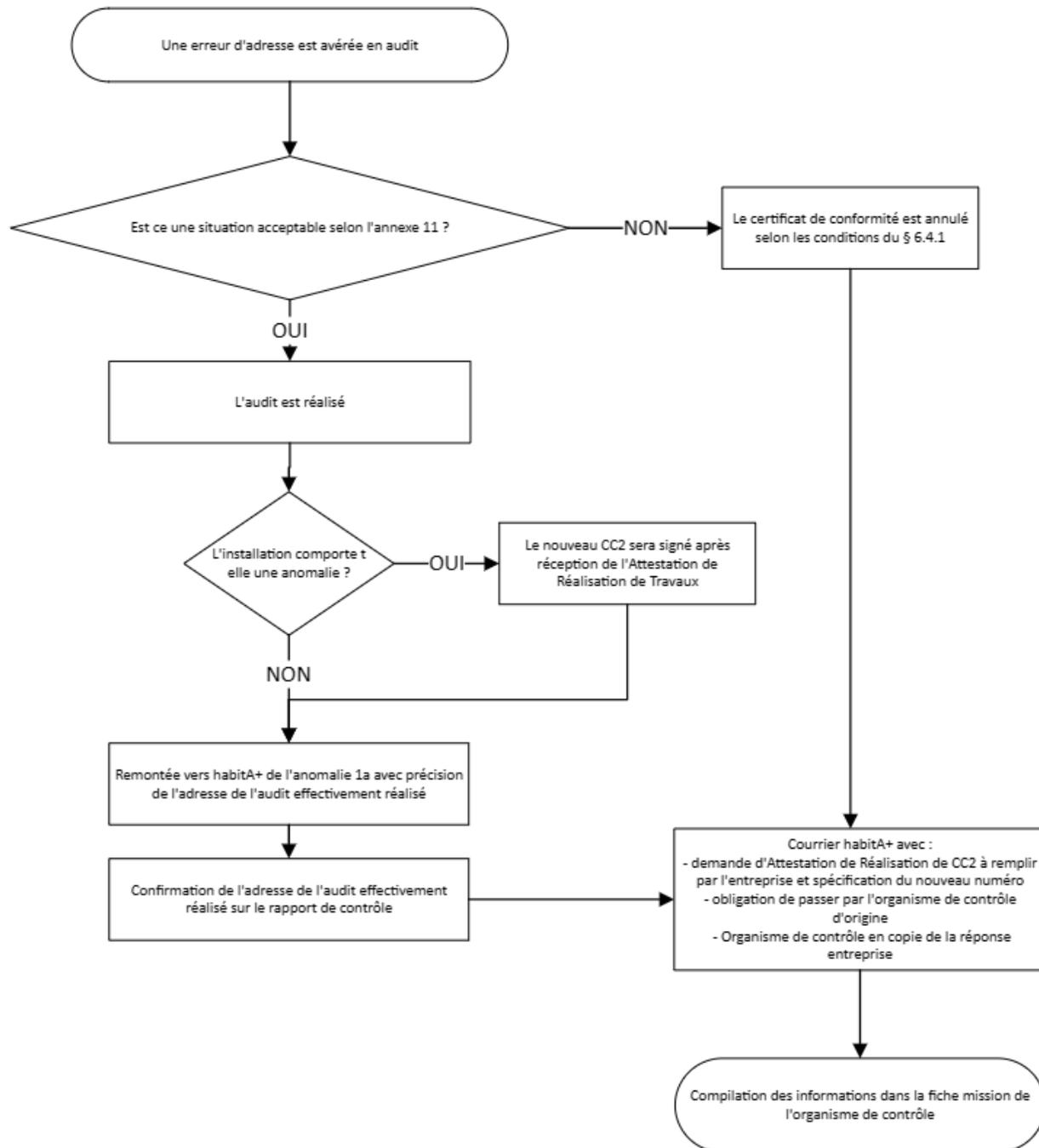
REPORT D'AUDITS CHAINES VERTICALES (création chaine)



REPORT D'AUDITS CHAINES VERTICALES (suppression chaine)

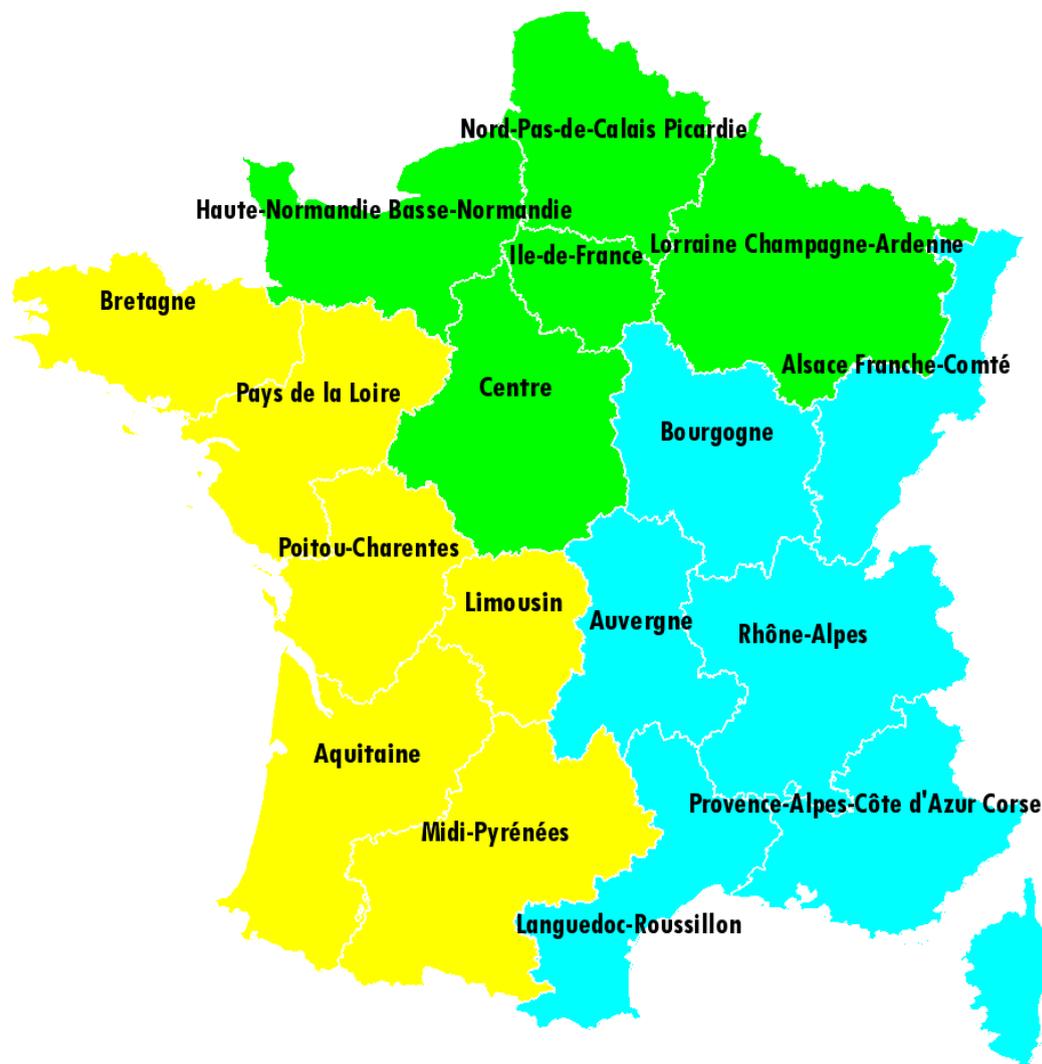


ERREUR D'ADRESSE AVÉRÉE EN AUDIT



ANNEXE 5

CARTE DES CCRG



ANNEXE 6

GLOSSAIRE

6.1. Définition des anomalies

Elles sont de trois types :

- type A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.
- type A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais qui est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais ;
- type DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

On entend par « anomalie caractérisée » (au sens de la présente convention), toute anomalie de type A2 ou DGI dont la responsabilité est imputée à l'entreprise selon le référentiel utilisé par les organismes de contrôle.

On entend par « anomalie jugée particulièrement grave » (au sens de la présente convention), toute anomalie de type DGI référencée en annexe 3 de la présente convention.

6.2. Les différents statuts d'une entreprise

6.2.1. Nouvelle Entreprise (NVL)

- Est considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise :

- Accédant pour la première fois à l'appellation PG INSTALLATION,
- Non titulaire de l'appellation PG INSTALLATION pour l'année n - 1 et établissant une demande pour l'année n (que l'entreprise ait ou non été titulaire de l'appellation pour l'année n - 2),
- Ayant perdu l'appellation PG INSTALLATION,
- Ayant dépassé un délai de trois mois pour le remplacement du RG INSTALLATION,
- Ayant été radiée pour l'absence de délivrance de certificat de conformité depuis 3 ans,
- Issue d'une scission (plusieurs cas de figures) :
 - Une entreprise non PG INSTALLATION crée une unité locale : deux appellations PG INSTALLATION distinctes sont alors à demander.
 - Une entreprise PG INSTALLATION crée une unité locale :

1/ le RG INSTALLATION habilité reste dans l'entreprise d'origine : l'appellation PG INSTALLATION est maintenue pour l'entreprise d'origine et une nouvelle appellation est à demander pour l'unité locale créée.

2/ le RG INSTALLATION habilité rejoint l'unité locale : l'appellation PG INSTALLATION est maintenue pour l'unité locale et l'entreprise d'origine doit

demander une appellation PG INSTALLATION et doit avoir son propre RG INSTALLATION habilité.

3/ Il y a plusieurs RG INSTALLATION habilités dans l'entreprise d'origine : au moins un RG INSTALLATION habilité reste dans l'entreprise d'origine, l'entreprise garde son appellation PG INSTALLATION. Un RG INSTALLATION habilité rejoint l'unité locale : l'appellation PG INSTALLATION est attribuée sur demande auprès de l'organisation professionnelle concernée.

- N'est pas considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise ayant soit :

- Changé de RG INSTALLATION habilité dans les délais prescrits,
- Changé de nom,
- Changé de statut juridique,
- Changé de domicile,
- Changé de responsable d'entreprise,
- Été transmise (sous réserve de la présence d'au moins un RG INSTALLATION habilité).

6.2.2. Entreprise agréée (AGR)

Se dit d'une entreprise pour laquelle la validation de l'appellation PG INSTALLATION a été prononcée et présentant un RG INSTALLATION dont l'habilitation est en cours de validité.

6.2.3. Entreprise en contrôle renforcé (CR)

Se dit d'une entreprise pour laquelle une anomalie caractérisée a été détectée (voir § 6.2.3).

6.2.4. Entreprise radiée (RAD)

Se dit d'une entreprise pour laquelle l'appellation PG INSTALLATION lui a été retirée (voir § 7).

6.2.5. Entreprise en contrôle systématique (REC)

Se dit d'une entreprise qui ne jouit plus temporairement des bénéfices de l'appellation PG. Elle est placée en contrôle systématique durant cette période (voir § 6.2)

6.3. Abréviations couramment utilisées

PG INSTALLATION : Professionnel du Gaz INSTALLATION

RG INSTALLATION : Responsable Gaz INSTALLATION

OP : Organisation professionnelle

OH/OC : Organisme Habilité (OH) par le ministre chargé de la sécurité du Gaz, dit aussi Organisme de Contrôle (OC)

CC : certificat de conformité.

6.4. Différentes natures d'audits et contrôles

Audit 25 certificats de conformité : audit d'au moins une réalisation par tranche de 25 certificats de conformité.

Audit de première année : audit sur la première réalisation effectuée par l'entreprise PG INSTALLATION (ou unité locale) n'ayant pas effectué de réalisation depuis plus d'un an.

Audit à charge : audit déclenché dans le cas d'un renouvellement tardif ou pour non présentation de la fiche visa qualité dûment complétée et datée selon la convention PG. Ces audits sont à la charge de l'entreprise.

Audit pour renouvellement tardif : audit à la charge de l'entreprise suite à un renouvellement de l'appellation PG postérieur au 30 avril d'une année n (selon § 5.2)

Audit pour non présentation de la fiche visa qualité : audit à la charge de l'entreprise suite à la non présentation de la fiche visa qualité dûment complétée et datée et ce durant les 3 années suivant le premier constat (selon § 6.3).

Audit de validation : audit ayant pour but la validation de l'appellation PG – Professionnel du Gaz. Le certificat de conformité est visé automatiquement par l'organisme de contrôle dès son émission par le professionnel du gaz.

Contrôle de validation : Contrôle dans le cadre de la procédure de validation de l'appellation PG – Professionnel du Gaz. Le certificat de conformité est visé que si aucune anomalie n'est relevée sur la partie neuve de l'installation par l'organisme de contrôle.

Contrôle renforcé : procédure déclenchée selon les termes du § 6.2.3.1

Contrôle systématique : procédure déclenchée selon les termes du § 6.2.5 et pour les situations définies au § 6.2.2.

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT ET VISA D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE

Après création ou modification d'une installation de gaz, l'entreprise PG INSTALLATION doit établir un certificat de conformité selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 23/02/2018 modifié.

Le certificat de conformité renseigné par l'entreprise PG INSTALLATION est envoyé à un organisme de contrôle habilité par le ministre chargé de la sécurité du gaz et ayant signé une convention avec habitA+.

Après vérification de la cohérence des éléments inscrits sur le certificat de conformité, l'organisme de contrôle enregistre le document auprès d'habitA+ (un certificat de conformité incomplet ou faisant apparaître des incohérences techniques manifestes peut être retourné par l'organisme de contrôle à l'entreprise PG INSTALLATION concernée pour modification).

Dès lors, trois cas de figure peuvent se présenter :

- En l'absence de signalement d'habitA+ indiquant que l'entreprise PG INSTALLATION émettrice du certificat de conformité est visée par les dispositions prévues au § 3.3, au § 6.2.2 ou au § 6.2.3 de la présente convention, le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle puis renvoyé à l'entreprise PG INSTALLATION.

Ce visa prend la forme d'une marque d'enregistrement apposée sur le certificat de conformité sans contrôle de l'installation.

- habitA+ signale à l'organisme de contrôle que l'entreprise PG INSTALLATION émettrice du certificat de conformité est concernée par les dispositions décrites au § 6.2.1 de la présente convention.

Le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle puis renvoyé à l'entreprise PG INSTALLATION. Ce visa prend la forme d'une marque d'enregistrement apposée sur le certificat de conformité sans contrôle de l'installation.

En outre, l'organisme de contrôle prévient l'entreprise PG INSTALLATION que les travaux déclarés sur le certificat de conformité qui vient d'être visé doivent être audités.

A cet effet, l'organisme de contrôle propose un rendez-vous à l'entreprise PG INSTALLATION qui en informe son client. Si celui-ci n'est pas disponible, l'organisme de contrôle peut, à la demande de l'entreprise PG INSTALLATION, modifier la date de rendez-vous initialement proposée.

Les conséquences en cas de constat d'anomalie(s) caractérisée(s) de défaut(s) lors d'un audit sont décrites au § 6.2.3 de la présente convention.

- habitA+ signale à l'organisme de contrôle que l'entreprise PG INSTALLATION émettrice du certificat de conformité est concernée par les dispositions décrites au § 3.3 ou au § 6.2.2 ou au § 6.2.3 de la présente convention.

Le certificat de conformité ne pourra être visé par l'organisme de contrôle qu'après

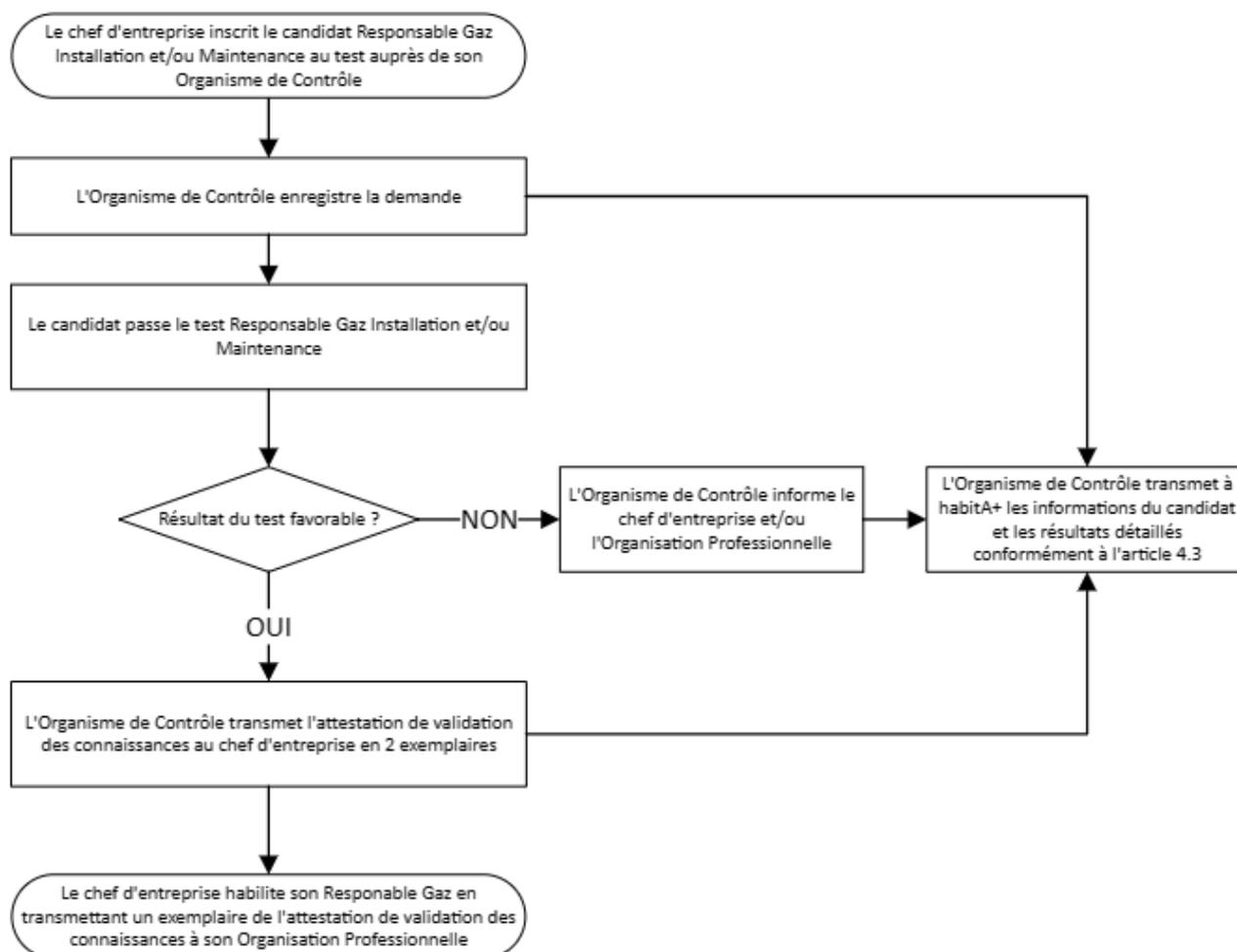
vérification sur site, des travaux réalisés et déclarés par l'entreprise PG INSTALLATION.

Le constat d'anomalie(s) caractérisée(s), de type A2 ou DGI, par l'organisme de contrôle sur une installation de gaz neuve ou sur la partie neuve d'une installation existante (pour les installations de gaz modifiées ou en cas de remplacement de chaudière) donne lieu à une seconde visite (voir ANNEXE 6).

Si une ou plusieurs anomalie(s) est (sont) constatée(s) uniquement sur la partie existante d'une installation de gaz, le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle qui le conserve. Il sera remis à l'entreprise PG INSTALLATION lorsque l'organisme de contrôle aura reçu l'attestation de réalisation de travaux.

ANNEXE 8

Méthodologie de passage du test de validation des connaissances professionnelles Gaz.



DEROULEMENT

Le test de validation des connaissances repose sur un questionnaire à choix multiple permettant de vérifier les connaissances sur les installations gaz.

- (1) Le nombre et le type de questions varient selon le tableau ci-dessous :

| Appellation de l'entreprise lors de la demande d'inscription | Le test est prévu pour que l'entreprise : | Le RGI et le RGM sont identiques | Nombre de questions |
|--|--|----------------------------------|---|
| Aucune | Devienne PG INSTALLATION seulement | Sans objet | 20 réglementation gaz + 10 installation |
| Aucune | Devienne PG MAINTENANCE seulement | Sans objet | 20 réglementation gaz + 10 maintenance |
| Aucune | Devienne PG INSTALLATION et PG MAINTENANCE | Oui | 20 réglementation gaz + 10 installation + 10 maintenance |
| Aucune | Devienne PG INSTALLATION et PG MAINTENANCE | Non | 2 tests sont à demander : 20 réglementation + 10 installation 20 réglementation + 10 maintenance |
| PG Installation | Devienne PG MAINTENANCE | Non | 20 réglementation gaz + 10 maintenance |
| PG Installation | Devienne PG MAINTENANCE | Oui | 10 maintenance |
| PG Maintenance | Devienne PG INSTALLATION | Non | 20 réglementation gaz + 10 installation |
| PG Maintenance | Devienne PG INSTALLATION | Oui | 10 installation |

Le questionnaire utilisé est à choix multiple avec trois réponses possibles dont une seule est bonne. Les questions sont réparties dans différents thèmes relatifs à la réglementation, aux règles de l'art et aux modes opératoires relatifs à la profession.

Le nombre des questions est fonction des appellations dont dispose l'entreprise et celles qu'elle souhaite obtenir.

DOCUMENTS AUTORISES LORS DU TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES

Lors du test, le candidat a le droit d'utiliser certains documents. Une liste actualisée de ces documents est validée et diffusée annuellement par le CCNG.

(2) ATTESTATION

Si le nombre de bonnes réponses est au moins égal au seuil défini dans le tableau ci-dessous, l'attestation est adressée au chef d'entreprise.

Si le nombre de bonnes réponses est inférieur au seuil défini dans le tableau ci-dessous, un courrier d'information est adressé au chef d'entreprise. Le candidat peut alors s'inscrire dans une autre session.

| Appellations | Accès aux appellations : | | Extension à : | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | PG INSTALLATION | PG MAINTENANCE | PG MAINTENANCE | PG INSTALLATION |
| Nombre de questions | 30 | 30 | 10 | 10 |
| Seuil de bonnes réponses | 24 | 24 | 8 | 8 |

L'organisme de contrôle délivre une attestation de validation des connaissances professionnelles en deux exemplaires (entreprise et organisation professionnelle ayant délivré l'appellation PG).

Cette attestation est valide pendant 3 ans et une prolongation annuelle, renouvelable au maximum deux fois, peut être prononcée.

ANNEXE 9

LISTE DES MOTIFS POUVANT JUSTIFIER LE REPORT D'UN AUDIT SELON LE § 6.2.2

- Absence de réponses de l'utilisateur aux tentatives de contacts
- Absence de réponses de l'entreprise aux tentatives de contacts
- Usager indisponible à/aux date(s) proposée(s)
- Entreprise indisponible à/aux date(s) proposée(s)
- Logement inaccessible (logement vendu, détruit, squatté, etc...)
- Usager absent au rendez-vous ;
- Sortie de l'entreprise PG INSTALLATION du dispositif PG ;
- Annulé par l'organisme de contrôle ;
- Annulé par habitA+.

L'absence d'un représentant de l'entreprise PG INSTALLATION au rendez-vous ne peut être un motif de report sachant que le dispositif PG - Professionnel du Gaz n'oblige pas sa présence le jour de l'audit.

ANNEXE 10

LISTE DES MOTIFS POUVANT JUSTIFIER L'ANNULATION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE SELON LE § 6.4

- Erreur d'adresse
- Erreur de description de l'installation
- Erreur de Responsable Gaz signataire
- Erreur de modèle de certificat de conformité
- Contrôle non réalisable (CC2 non visé par l'organisme de Contrôle)
- Doublet de certificat de conformité
- Travaux non réalisés sur cette installation
- Autre + description détaillée obligatoire

NB : pour les 4 premiers motifs, un nouveau certificat de conformité devra être établi.

ANNEXE 11

DEFINITION DU CRITERE D'IMPACT ACCEPTABLE ET NON ACCEPTABLE DANS LE CAS D'UNE ERREUR D'ADRESSE AVEREE EN AUDIT

Les situations suivantes entre l'adresse indiquée sur le Certificat de Conformité (adresse erronée) et l'adresse des travaux (adresse véritable) sont considérées comme ayant un impact acceptable sur la réalisation de l'audit :

- Erreur de numéro dans une rue donnée et pour une distance indicative de 250 mètres,
- Erreur de porte à un étage donné d'un bâtiment collectif,
- Erreur d'étage d'un bâtiment collectif donné,
- Erreur de cage d'escalier d'un bâtiment collectif situé dans une rue donnée.

D'autres situations sont considérées comme ayant un impact non acceptable sur la réalisation de l'audit.